

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*
5 — n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 22 janvier 2024
9 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 02*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:02:37] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CAR-D29-P-6036 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:53] Bonjour à toutes et à
17 tous.
18 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:03:07] Bonjour, Monsieur le Président,
20 Messieurs les juges.
21 Situation en République Centrafricaine II, affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot*
22 *Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona* ; référence : ICC-01/14-01/18.
23 Et je vous rappelle que nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:33] Merci.
25 La présentation des parties, à commencer par l'Accusation. Madame Wakchom.
26 M^{me} WAKCHOM (interprétation) : [14:03:39] Bonjour, Monsieur le Président.
27 Bonjour à toutes et à tous ici, dans le prétoire.
28 Aujourd'hui, l'Accusation est représentée par M. Lucio Garcia, Yassin Mostfa,

1 Kweku Vanderpuye et moi-même, Sylvie Wakchom.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:58] Merci.

3 Madame Massidda.

4 M^e MASSIDDA (interprétation) : [14:04:00] Bonjour, Messieurs les juges.

5 Pour les victimes des autres crimes, comparaissent aujourd'hui M^{me} Mouhia Asso et
6 moi-même, Paolina Massidda.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:11] Monsieur Suprun.

8 M^e SUPRUN (interprétation) : [14:04:14] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
9 les juges.

10 Les anciens enfants soldats sont représentés par Anne Grabowski, Tayssir Othmani
11 et moi-même, Dmytry Suprun. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:24] Très bien.

13 Je me tourne vers la Défense, à commencer par M^e Dimitri pour la Défense de
14 M. Yekatom.

15 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:04:29] Merci. Bonjour, Monsieur le Président,
16 Messieurs les juges. Bonjour à toutes et à tous.

17 M. Yekatom est présent dans le prétoire. Il est représenté aujourd'hui, à distance, par
18 Régis Tiangaye, M^{me} Anta Guissé, M^{me} Sabine Bayssat, M^{me} Laurence Hortas-
19 Laberge, M. Lionel Messi Tikpa, M^{me} Charlotte Floquet et moi-même, Mylène
20 Dimitri.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:53] J'ai l'impression que
22 l'un des micros est allumé, il faudrait l'éteindre pour que l'on puisse se comprendre.
23 Maître Knoops.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:05:07] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
25 les juges. Bonjour à toutes et à tous.

26 Pour la Défense de M. Ngaïssona aujourd'hui, M. Alexandre *Desevedavy,
27 M. Mathias Goffe et M^{me} Kenza Ayadi.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:05:21] Je vous remercie.

1 Et très important, nous avons avec nous un témoin, que nous retrouvons
2 aujourd'hui.

3 Comment allez-vous, Monsieur le témoin ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:05:39] Bonjour, je me porte bien.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:05:47] Je suis ravi de
6 l'entendre.

7 Nous allons débiter l'interrogatoire mené par l'Accusation, et pour ce faire, je donne
8 la parole à M^{me} Wakchom.

9 M^{me} WAKCHOM (interprétation) : [14:06:07] Monsieur le Président, avec votre
10 permission, je souhaiterais rester assise pour mon contre-interrogatoire.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:06:13] Aucun problème.
12 Étant donné que nous sommes en visioconférence et qu'il n'y a pas de témoin dans
13 le prétoire, cela ne pose aucun problème, allez-y.

14 QUESTIONS DU PROCUREUR

15 PAR M^{me} WAKCHOM : [14:06:29]

16 Q. [14:06:29] Bonjour, Monsieur Ngbaba.

17 R. [14:06:34] Bonjour. Bonjour.

18 Q. [14:06:37] Nous nous sommes rencontrés brièvement lundi passé, et je me
19 présente à nouveau. Je m'appelle Sylvie Wakchom, et je vous poserai des questions,
20 aujourd'hui, pour le... pour le compte du Bureau du Procureur.

21 Et avant de commencer, si une de mes questions n'est pas assez claire ou si vous
22 voulez que je la répète, n'hésitez pas à me le demander et puis je... je la répéterai ;
23 d'accord ?

24 R. [14:07:16] Oui, c'est bien compris.

25 Q. [14:07:22] Si tout se passe bien, on aura fini votre contre-interrogatoire cet après-
26 midi.

27 Monsieur Ngbaba, depuis la suspension d'audience jeudi dernier, jusqu'à... jusqu'à
28 cet après-midi, est-ce que vous avez été en contact avec quelqu'un pour parler de

1 votre témoignage ?

2 R. [14:07:56] Non, je n'ai rencontré personne, même mes propres frères. Je n'ai... j'en
3 ai parlé à personne, puisque qu'on a attiré mon attention du caractère confidentiel de
4 ce que je suis en train de faire pour le moment. Donc, je n'ai même pas informé mes
5 parents ni mes frères et sœurs, ni mes parents, j'en ai informé personne.

6 Q. [14:08:24] Et toujours depuis jeudi dernier, vous n'avez discuté des... des
7 événements de 2013 et 2014 avec personne ?

8 R. [14:08:37] Non, je n'ai jamais discuté avec quelqu'un à ce sujet.

9 Q. [14:08:53] Je vais à présent vous poser quelques questions sur vos rencontres
10 précédentes avec les membres de l'équipe de la défense de M. Yekatom, avant que
11 vous ne veniez témoigner devant cette Cour, depuis la semaine dernière.

12 Avant de venir témoigner devant la Cour, vous avez rencontré physiquement les
13 membres de l'équipe de la défense, n'est-ce pas ?

14 R. [14:09:29] Oui, c'est exact.

15 Q. [14:09:33] Et combien de fois les avez-vous rencontrés ?

16 R. [14:09:47] Je ne saurais vous le dire, je ne saurais vous montrer le... le nombre.

17 Q. [14:09:56] Est-ce que c'était plus de cinq fois, plus de dix fois, juste pour avoir
18 une... un ordre d'idées ?

19 R. [14:10:08] Non, ça... ça fait pas dix fois. Je sais pas exactement, mais ce n'est pas
20 arrivé à... à 10.

21 Q. [14:10:20] C'était moins de cinq fois ?

22 R. [14:10:28] Je ne m'en souviens pas, parce que je travaille, parfois, ils m'appellent
23 pour me dire : « tu es libre quel jour ? » Souvent, je leur montre ma disponibilité et
24 on discute. Donc, je ne peux vraiment me souvenir de combien de fois on s'est
25 rencontrés.

26 Q. [14:10:55] Donc, vous... vous ne vous en souvenez pas ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:10:59] Madame Wakchom,
28 le témoin a répondu très clairement, vous pouvez passer à autre chose. Il ne peut pas

1 vous donner de chiffre exact, donc je pense que vous pouvez passer à autre chose.

2 M^{me} WAKCHOM : [14:11:16]

3 Q. [14:11:17] Et ces rencontres que vous avez eues avec les membres de l'équipe de la
4 défense, ça s'est passé au cours de la même année ou bien sur plusieurs années ?

5 R. [14:11:34] On s'est rencontrés durant une année, en 2000... 2023. Et ce qui m'a
6 conduit aujourd'hui ici, pour témoigner.

7 Q. [14:11:48] Et qui avez-vous rencontré ?

8 R. [14:11:59] La première personne qui m'avait téléphoné était M^e Régis Tiangaye. Il
9 m'a appelé, au téléphone, il m'a dit bonjour, je lui ai répondu. Il m'a demandé qu'il
10 voulait me rencontrer, et est-ce que j'étais d'accord pour le rencontrer. Je lui ai dit...
11 je lui ai demandé de se présenter. Il s'est présenté et il m'a dit de ne pas avoir peur, si
12 j'étais d'accord pour le rencontrer, il n'y a pas de soucis. Je devais leur montrer ma
13 disponibilité pour le rencontrer. Après, je lui ai dit, je... je lui tiendrai informé quand
14 est-ce que je serai disponible.

15 Après cela, il m'a encore appelé pour une deuxième fois et a demandé ma
16 disponibilité. Je lui ai dit : « Ça tombe bien, pour le moment, je ne travaille pas. » Il
17 m'a dit il va envoyer des gens pour venir me chercher pour m'emmener à son
18 bureau. Il a envoyé les gens, ils sont venus me chercher, ils m'ont amené dans son
19 bureau. Il m'a demandé de me présenter, mon nom et prénom, et on a échangé.
20 Après, je suis rentré chez moi.

21 Après, d'autres avocats de M. Yekatom Alfred Rombhot, il s'agissait de deux
22 personnes, hein, qui sont en ce moment dans la salle d'audience, je le... les ai
23 rencontrées, et il s'agissait de M^e Anta Guissé, je l'ai... je l'ai rencontrée aussi, et on a
24 échangé.

25 Q. [14:13:43] O.K. Commençons d'abord pour... par la rencontre avec M^e Tiangaye.
26 Vous avez dit que vous avez échangé la première fois que vous vous êtes rencontrés
27 dans son bureau ; vous avez parlé de quoi ?

28 R. [14:14:06] Je l'ai rencontré ainsi que les avocats d'Alfred Yekatom Rombhot, qui

1 est en ce moment dans la salle d'audience, que je vois à l'écran. Ils m'ont posé
2 certaines questions. Ils m'ont demandé si je connaissais très bien la ville de Pissa. Je
3 leur ai répondu que si, je connaissais très bien la ville de Pissa. Ils m'ont demandé
4 quand est-ce que j'étais allé pour la première fois à Pissa. Je leur ai répondu que je ne
5 me souviens pas exactement de l'année et de la date exacte, mais je me souviens que,
6 une fois arrivé à Pissa, c'est le lendemain que mes frères et ma maman m'ont appelé
7 pour me dire que les Anti-balaka avaient mené l'attaque de Bangui. C'est la réponse
8 que je pouvais vous donner, c'était la teneur de notre conversation de la première
9 journée.

10 Ils m'ont aussi posé cela question de la vie que je menais, ce que j'ai vu, ce que j'ai
11 entendu sur place. Et j'ai répondu à ces différentes questions qui m'avaient été
12 posées. Ils m'ont demandé aussi là où j'habitais, mes parents. J'ai donné le nom de
13 mes parents, j'ai donné mon âge et là où j'habite en ce moment. C'était des... des
14 questions qui m'avaient été posées et j'ai répondu à... à toutes ces questions-là.

15 Et aujourd'hui, je... je vous rappelle... je vous répète ce qu'on s'était dit. Moi, je
16 pensais pas que, voilà, je devais arriver à témoigner aujourd'hui, je pensais que je
17 devais juste leur donner quelques informations et me retirer.

18 Mais après, vous savez, c'est des questions de... de justice. Après, ils m'ont demandé
19 est-ce que je pouvais venir aider les... les juges par rapport à tout ce que j'avais dit, à
20 tout ce que j'ai vécu, et pour que je vienne témoigner afin d'aider les... les... les juges
21 dans leur travail. C'est comme ça que j'ai accepté pour venir devant... devant vous
22 aujourd'hui pour témoigner.

23 Q. [14:16:00] Juste pour comprendre, pendant la première rencontre dans le bureau
24 de Monsieur... de M^e Tiangaye, les deux avocats de la défense étaient aussi présents ?

25 R. [14:16:24] Oui, ils étaient présents.

26 Q. [14:16:27] Et après cette première rencontre où ils vous ont posé des... des
27 questions, est-ce qu'il y a eu une autre rencontre avec les avocats de la Défense ou
28 M^e Tiangaye ?

1 R. [14:16:49] Non, je n'ai jamais tenu un entretien avec M^e Tiangaye à deux. La
2 première entretien... La première rencontre, nous étions quatre, les deux avocats de
3 Yekatom étaient présents — je les vois à l'écran en ce moment. Par la suite, je me... je
4 me suis rencontré avec M^e Tiangaye et quelqu'un d'autre. Et une troisième fois,
5 c'était avec M^e Guissé et M^e Tiangaye. Je n'ai jamais tenu un entretien avec M^e
6 Tiangaye à lui seul... avec lui seul, non.

7 Q. [14:17:32] Et la deuxième rencontre entre vous, M^e Tiangaye et une autre
8 personne, comment s'appelle cette autre personne ?

9 R. [14:17:50] Il est dans la salle d'audience, mais je me souviens plus de son nom. Il
10 est devant votre Cour, mais je me souviens plus de son nom, Ah ! Oui, c'est Sabrina,
11 si je me trompe pas.

12 Q. [14:18:14] Et pendant cette deuxième rencontre, vous avez discuté de quoi ?

13 R. [14:18:26] On a... On a discuté des mêmes questions du genre ce qui m'avait déjà
14 été posé. Ils me posaient tout une série de questions auxquelles je répondais. Et
15 quelques fois, je leur disais : « Oui, ça, je... je connais, mais pas ça, je ne connais pas. »
16 Ils me posaient beaucoup de questions. Ils m'ont également demandé si je pouvais
17 accepter aller témoigner publiquement devant la Cour, et si on ne prend pas des
18 mesures pour assurer ma sécurité, est-ce que je pourrais accepter de témoigner
19 devant la Cour ? C'étaient des questions qui m'avaient été posés en présence de M^e
20 Tiangaye et l'autre. Et ils m'ont dit que je devais dire toute la vérité et que si c'était
21 seulement la vérité que je disais devant la Cour, je n'aurais pas à m'inquiéter. Je leur
22 ai également dit que si des mesures de protection ne sont pas prises à mon rencontre,
23 Dieu seul pourra s'occuper de moi. Alors, donc, c'étaient des sujets de ce genre
24 qu'on a eu à discuter ensemble.

25 Q. [14:19:57] Et... et après cette troisième rencontre entre... dans le bureau de
26 M. Tiangaye, entre vous, M^e Tiangaye et M^e Guissé, est-ce qu'il y a eu une autre
27 rencontre ?

28 R. [14:20:21] Pas du tout. Nous n'avons pas eu une autre rencontre en dehors de

1 cela... en dehors de la rencontre que nous avons eue au cabinet de M^e Tiangaye.

2 Q. [14:20:40] Et est-ce qu'au cours de... de ces trois rencontres que vous avez eues,
3 les... les avocats de la défense ont pris des notes quand ils vous posaient... quand ils
4 vous posaient des questions ?

5 R. [14:21:04] Bien sûr, ils prenaient des notes.

6 Q. [14:21:13] Et est-ce que vous avez signé un document ?

7 R. [14:21:22] Oui, j'ai eu à signer un document.

8 Q. [14:21:35] Et avant de signer le document, vous l'avez relu ?

9 R. [14:21:48] Comme vous me l'avez interrogé précédemment, je vous ai déjà
10 répondu que j'avais un petit souci de lecture. C'est vrai que je parle un peu le
11 français, mais je n'avais pas la capacité de bien lire, et du coup, c'étaient eux qui
12 lisaient et je... j'écoutais.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:22:21] C'est tout à fait...
14 tout à fait compréhensible.

15 Veuillez continuer. Veuillez éteindre votre micro.

16 Madame Wakchom, donc je suppose que vous allez en arriver au fond du
17 témoignage du témoin fait la semaine dernière, n'est-ce pas ?

18 M^{me} WAKCHOM : [14:23:44] En effet, Monsieur le Président, j'y arrive.

19 Q. [14:22:52] Juste une dernière clarification sur ce point : est-ce que vous avez signé
20 des... des documents à l'issue de chacune des trois rencontres ?

21 R. [14:23:16] En vérité, j'ai pu signer un document.

22 Q. [14:23:27] Et ce document que vous avez signé, c'était au cours de la... de quelle...
23 de laquelle de ces rencontres ? La première avec... au bureau de M. Tiangaye, ou
24 bien la deuxième ou la troisième ?

25 R. [14:23:48] Durant toutes ces rencontres, j'ai signé des documents.

26 Q. [14:24:00] Et savez-vous quels sont... quels étaient ces documents que vous avez
27 signés ?

28 R. [14:24:12] Lorsque nous nous sommes rencontrés, ils m'ont dit que le temps que je

1 perdais pour répondre à leurs questions n'allait pas rester sans une récompense. Et
2 ils me disaient qu'ils pourraient me donner quelque chose pour le transport, un peu
3 d'argent pour le transport et, si jamais j'avais des soucis de nourriture, ils pourraient
4 m'assister dans ce domaine.

5 Q. [14:25:01] Si je comprends bien, vous avez signé des documents pour la nourriture
6 et le transport ; c'est ça ?

7 R. [14:25:25] Oui, c'est cela.

8 Q. [14:25:28] Et vous n'avez signé... Et vous n'avez signé rien d'autre ?

9 R. [14:25:38] J'avais signé aussi d'autres documents. Ils m'avaient dit qu'après
10 l'entretien... En fait, après l'entretien, ils m'ont donné un document que j'ai signé.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:25:59]

12 Q. [14:25:59] Avez-vous... Pour récapituler, avez-vous signé un document après que
13 l'un des avocats de M. Yekatom vous ait donné lecture de ce que vous leur aviez
14 dit ? Donc, avez-vous signé un document qui reprenait ce que vous leur aviez dit ?

15 R. [14:26:36] Je vous ai dit que j'ai signé des documents.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:44] Madame Wakchom,
17 on va en rester là, nous avons une réponse maintenant : il a signé certains
18 documents. Et nous souhaiterions maintenant passer au fond de sa déposition, à
19 savoir ce qu'il a déclaré devant les juges de la Chambre la semaine dernière.

20 Je vous remercie.

21 M^{me} WAKCHOM : [14:27:23]

22 Q. [14:27:23] Monsieur Ngbaba, je vais revenir sur quelques points de votre
23 témoignage de la semaine dernière et vous poser des questions de clarification.

24 J'ai quelques questions concernant l'incident que vous avez décrit la semaine
25 dernière, notamment au niveau du... du marché Miskine, à Bangui. Et en relatant cet
26 incident du marché de Miskine, vous avez précisé que vous avez été sauvé, en
27 quelque sorte, par la Sangaris. Quand vous mentionnez la Sangaris, vous voulez
28 parler... ?

1 R. [14:28:10] C'est vrai, c'est cela.

2 Q. [14:28:14] Et quand vous avez mentionné la Sangaris, vous vouliez parler de... des
3 soldats français ; j'imagine ?

4 R. [14:28:25] Oui, je parlais de la mission Sangaris. Et c'étaient de ces soldats que je
5 parlais.

6 Q. [14:28:40] Et comment saviez-vous que les chars que vous aviez vus ce jour-là
7 appartenaient à la... à la mission Sangaris ?

8 R. [14:28:57] À cette époque-là, je n'étais pas un petit enfant, j'étais déjà un peu grand
9 et je pouvais reconnaître le drapeau français. Et à cette époque-là, c'était la mission
10 Sangaris qui patrouillait beaucoup plus dans la ville. Et d'ailleurs, c'étaient des
11 soldats blancs. Et ils... C'était une colonne de cinq véhicules et les différents
12 véhicules portaient des drapeaux français. C'est tous ces... tous ces indices qui m'ont
13 permis de comprendre que c'étaient des soldats français.

14 Q. [14:29:48] Est-ce que vous leur avez parlé ce jour-là ?

15 R. [14:30:00] Non, je ne leur ai pas... je ne leur ai pas parlé. Lorsqu'ils sont arrivés,
16 certains étaient à pied, à côté de leur véhicule, et nous, on était derrière eux.
17 Lorsqu'ils nous ont aperçus, ils se sont arrêtés et ont pu... ils nous ont accordé une
18 certaine protection jusqu'à ce que nous ayons eu l'opportunité de nous en aller.

19 Q. [14:30:40] Et si je comprends bien votre témoignage, à l'époque déjà, vous et vos
20 amis, vous référez... vous vous référez aux soldats français comme la Sangaris ; c'est
21 ça ?

22 R. [14:31:00] Oui, on les appelait comme ça.

23 Q. [14:31:06] Et... Et toujours selon votre témoignage, cela... cela se serait passé avant
24 votre départ à Pissa ; c'est bien ça ?

25 R. [14:31:22] Oui, c'était arrivé avant que je ne puisse me rendre à Pissa.

26 Q. [14:31:33] Donc avant le 4 décembre ?

27 R. [14:31:43] Oui, c'est exact. C'est... C'était un événement majeur que mon frère et
28 moi avons vécu. Donc, c'est... on sait que beaucoup de choses se sont passées à

1 Bangui, mais c'est ce que, nous, on avait vécu que je vous ai expliqué.

2 Q. [14:32:15] Je comprends bien, Monsieur Ngbaba.

3 Je vais passer à un autre... à un autre sujet.

4 Mercredi dernier, vous avez affirmé avoir pris... avoir appris des musulmans de

5 Pissa qu'ils étaient partis à Mbaïki parce qu'ils se sentaient menacés et que certains

6 de ces musulmans n'étaient pas contents du comportement de la Séléka.

7 Monsieur... Monsieur Ngbaba, la Défense nous a communiqué un résumé des

8 déclarations que vous leur avez faites lors de vos différents entretiens et, selon le

9 paragraphe 10 de ce résumé, vous auriez déclaré à la Défense qu'avant que les Anti-

10 balaka n'arrivent à Pissa, la population de Pissa entendait déjà parler de l'avancée

11 des Anti-balaka. C'était bien le cas, n'est-ce pas ?

12 R. [14:33:21] Oui, c'est vrai. À l'époque, nous recevions certaines informations qui

13 provenaient de part et d'autre, qui disaient que les Anti-balaka allaient venir, mais

14 on ne les avait jamais vus. On avait ces informations-là à gauche et à droite.

15 Q. [14:33:51] Et la population musulmane de... de Pissa avait également entendu

16 parler de ces mêmes informations, n'est-ce pas ?

17 R. [14:34:07] Mais nous vivions ensemble dans la même ville. C'est pour dire qu'une

18 telle information, toute la population pouvait la recevoir, hein. La majorité de ceux

19 qui parlaient de ces situations étaient les Séléka qui disaient que les Balaka allaient

20 venir. Bon, on ne les voyait pas arriver. Chaque fois, ils nous disaient que les Balaka

21 allaient venir, mais on ne les voyait pas arriver. C'était ce qui se passait. Certaines de

22 ces informations, c'étaient les Séléka qui parlaient de ces informations-là. Et nous,

23 avec les musulmans aussi, on était mis au parfum de ces informations-là par les

24 Séléka.

25 Q. [14:34:52] Ai-je raison de dire que les... les musulmans de Pissa qui sont partis de

26 la ville par la suite craignaient l'arrivée des Anti-balaka ?

27 R. [14:35:13] Bon, selon moi, hein, je... je ne peux dire que ce n'est pas à cause des

28 Anti-balaka. C'était à cause de ce que les Séléka avaient fait. Mm-hm. Eux... Eux, ils

1 priaient ensemble. Ils avaient certaines pressions sur... sur eux. Certains musulmans
2 avaient profité de la présence des Séléka aussi, ils étaient en situation de force. Et
3 d'autres musulmans aussi n'étaient pas d'accord avec ce que les Séléka faisaient,
4 parce qu'ils se sont dit : « ce que vous faites », cela risque de créer la zizanie entre
5 eux et leurs frères chrétiens avec qui ils ont déjà vécu. C'était ce qui se passait. C'est
6 ce qui se passait. D'autres étaient contre et d'autres aussi ont profité de la situation.
7 C'est comme cela que ceux... ceux qui n'étaient pas pour ce que les Séléka faisaient,
8 mm-hm, ont dit : Si, certainement, ils restaient, il se peut qu'il y ait un problème
9 entre eux et nous, mais... alors que, nous, on n'avait rien contre eux.

10 Selon les informations qu'on a reçues, ils ont dit qu'ils vont aller à Mbaïki parce que
11 la MISCA avait une base là-bas. Ils allaient là-bas pour leur protection, puisqu'ils ne
12 savent pas ce qui pouvait se passer. Comme on a dit que les Balaka devaient venir, il
13 se peut que qu'il y ait un affrontement entre les Balaka et les Séléka, et que, suite à
14 ces affrontements, ils peuvent trouver la mort. C'est pour cela qu'ils ont quitté la
15 localité pour aller à Mbaïki.

16 Q. [14:37:03] Si je comprends bien votre... votre témoignage, les... les... les
17 musulmans de... de Pissa avaient des reproches à faire à la Séléka et... mais ce n'est
18 qu'à l'approche des Anti-balaka qu'ils ont décidé de partir ; c'est ce que vous voulez
19 dire ?

20 R. [14:37:27] Oui, c'est cela.

21 Q. [14:37:42] Et la Séléka aussi est partie de Pissa parce qu'ils avaient peur des... des
22 Anti-balaka, n'est-ce pas ?

23 R. [14:37:30] Bon, on était... on ne savait pas quand est-ce que les Séléka étaient
24 partis. Juste, on a dormi ; au réveil, on n'a pas vu les Séléka dans la localité. Donc, je
25 ne peux vous parler de... de la motivation de leur départ.

26 Q. [14:38:18] Mais pourtant vous semblez bien être au courant de la motivation des
27 musulmans qui sont partis ?

28 R. [14:38:39] Je... Je vous le... Je vous le répète encore. En ce moment, vous et moi,

1 nous sommes en train de parler, on se voit à l'écran. S'il y a une coupure de courant
2 en ce moment et que je me lève, je m'en vais, vous ne saurez pas pourquoi je suis
3 parti. Je vous avais dit que, à l'époque, on a dormi, et au réveil, il n'y avait plus de
4 Séléka. Les Séléka avaient imposé un couvre-feu à partir de 18 heures pour qu'on
5 puisse les laisser patrouiller dans la localité. Et donc, un matin, au réveil, on n'a pas
6 vu les Séléka dans la localité ; je ne pouvais pas savoir pourquoi ils étaient partis.

7 Q. [14:39:24] Donc, Monsieur Ngbaba, vous êtes en train de dire au tribunal que les
8 musulmans n'avaient aucun motif de craindre les Anti-balaka à cette époque ; c'est
9 ça ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:33] Maître...

11 R. [14:39:33] (*Intervention non interprétée*).

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:34] Maître Guissé, je
13 vous en prie.

14 M^e GUISSÉ : [14:39:40] Oui, Monsieur le Président, je voudrais que M^{me} le Procureur
15 ne déforme pas les propos du témoin. Le témoin a expliqué sur quelle base il a eu ses
16 conclusions. Que ses conclusions ne lui agrément pas, il n'y a pas de problème, mais il
17 a expliqué que c'est ce qu'il avait compris. Donc, on ne peut pas lui demander de
18 rentrer dans plus de détails ou de faire de la spéculation ; c'est ce qu'on lui demande
19 de faire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:05] Oui, mais cette
21 dernière question est une question que j'autoriserai en interrogatoire principal par la
22 partie non-appelante. Je vous demanderai de répéter la question, s'il vous plaît,
23 parce que ça nous mène au point où vous voulez arriver et le témoin peut
24 simplement répondre. Je pense savoir quelle sera la réponse. Mais enfin, peu
25 importe, je vous en prie, répétez la question, comme ça le témoin pourra répondre.

26 M^{me} WAKCHOM : [14:40:36] Merci, Monsieur le Président.

27 Q. [14:40:39] Alors, Monsieur Ngbaba, est-ce que vous êtes en train de dire à la Cour
28 que les musulmans de Pissa n'avaient aucun motif de craindre les Anti-balaka à cette

1 époque-là ?

2 R. [14:40:56] Je peux le dire ainsi. Parce qu'il y a un musulman du nom de Sabou
3 (*phon.*) ; il était resté... il est resté à Pissa jusqu'à ce que les Balaka ne puissent entrer
4 dans la localité avec les Souleymane. Certains musulmans étaient restés à Pissa. Ils
5 sont restés dans la localité. Djido Mukhtar aussi était resté dans la localité et c'est
6 plus tard qu'il est parti pour Bangui. Certains musulmans étaient restés dans la
7 localité et ont vécu avec nous. Les Balaka sont... sont venus nous trouver avec eux
8 dans la localité. Ce sont les actions menées par les Séléka, et que d'autres musulmans
9 n'étaient pas d'accord avec eux, mais ils ne pouvaient pas en parler. C'est comme
10 cela qu'ils ont quitté pour aller à Mbaïki, parce qu'il y avait la MISCA qui pouvait les
11 protéger. Certains musulmans étaient restés à Mbaïki jusqu'à l'entrée des
12 Anti-balaka dans la localité. C'est pour cela que je peux vous dire que les Anti... les
13 musulmans n'étaient pas partis à cause de la venue des Anti-balaka, puisque certains
14 d'entre eux étaient... étaient restés dans la localité et menaient leurs activités.
15 Personne ne les dérangeait, ils continuaient toujours à vendre leurs marchandises.

16 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [14:42:14] Il s'agit de Djido Mukhtar.

17 M^{me} WAKCHOM : [14:42:30]

18 Q. [14:42:30] Est-ce que je comprends bien votre témoignage, que certains
19 musulmans sont restés à Pissa ?

20 R. [14:42:40] Oui. Sabour (*phon.*) était resté à Pissa. Samir Souleymane. Mukhtar aussi
21 était resté, il n'a pas vite quitté la localité. C'est après qu'il... qu'il a quitté la localité
22 pour... pour Bangui, puisqu'il devait aller au Tchad. C'est ce qu'il avait dit. Certains
23 d'entre eux, Anour aussi, n'étaient pas... n'avaient pas vite quitté la localité. C'étaient
24 des musulmans que tout le monde connaît dans la localité. Ils restaient dans la
25 localité, ils étaient toujours dans la localité malgré que les Balaka étaient là.

26 Q. [14:43:18] Et combien de chrétiens sont partis de Pissa avant la... avant l'arrivée
27 des Anti-balaka ?

28 R. [14:43:37] Beaucoup de personnes avaient quitté la localité, beaucoup avaient

1 quitté pour Bangui. Et il y avait beaucoup d'informations qui circulaient, ce qui a fait
2 que certains ont quitté pour aller à Bangui. D'autres aussi ont quitté pour aller à
3 l'étranger. Le chef des Séléka, Alkanto, avait dit que les véhicules ne pouvaient pas
4 transporter la population de... de Pissa. C'est à ce moment-là que les gens n'ont pas
5 pu quitter la localité. Mais beaucoup de personnes avaient quitté Pissa.

6 Q. [14:45:34] Monsieur Ngbaba, je vais passer à un autre... à un autre sujet,
7 notamment l'arrivée des Anti-balaka à Pissa et... et le discours de M. Yekatom ce
8 jour-là.

9 Je comprends qu'il est difficile pour vous de vous souvenir des dates précises. Et en
10 répondant aux questions de l'avocate de la défense, jeudi passé, vous avez dit — et je
11 cite : « Ils ont un peu duré dans la brousse ».

12 M^{me} WAKCHOM : [14:44:44] Pour le compte rendu d'audience, je fais référence à la
13 version française éditée du transcrit T-260, à la page 12, ligne 22.

14 Q. [14:45:07] J'aimerais avoir un idée un peu plus précise du... du temps que les
15 jeunes ou bien les jeunes de Pissa ont passé dans la brousse. Selon vous, combien de
16 semaines ces jeunes ont passé en brousse ?

17 R. [14:45:39] Vous-même, vous avez dit que vous ne connaissez... « Je ne connais pas
18 la durée. » Mais étant donné que je ne connais pas la durée, quelle réponse je peux
19 vous donner ? Ils ont passé beaucoup de temps dans la brousse. Ça peut... Peut-être
20 un mois, peut-être des années, je ne peux pas le savoir.

21 M^e GUISSÉ : [14:46:10] Je... Je suis dans la confusion, donc peut-être que le témoin est
22 aussi dans la confusion, parce que, comme ma consœur, enfin M^{me} la Procureur,
23 plutôt, parle de « jeunes qui étaient dans la brousse », à qui fait-elle référence
24 exactement ? Parce que nous avons abordé un certain point en audience à huis clos.
25 Peut-être que si la précision est plus claire, le témoin sera en mesure de savoir à quoi
26 elle fait exactement référence, parce que la notion de « jeunes » en général est un peu
27 large et je pense que le témoin ne comprend pas bien à quoi on fait référence.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:48] Oui, ça me paraît

1 faire sens.

2 Madame Wakchom, est-ce que vous pourriez bien rentrer davantage dans le détail
3 sur votre question, pour que le témoin comprenne bien à quoi vous faites référence ?

4 Et il faut le faire... s'il faut le faire à l'instar d'autres témoins protégés en huis clos
5 partiel, alors allons-y.

6 Est-ce que c'est le cas, Madame le Procureur ?

7 M^{me} WAKCHOM : [14:47:13] Monsieur le Président, si on doit passer à huis clos
8 partiel, ça sera juste pour une seule question ; je ne sais pas si ça vaut la peine.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:25] Alors, si ça ne vaut
10 pas la peine, poursuivez. Si vous pensez que c'est crucial, super important de poser
11 cette question, alors allons à huis clos partiel pour poser votre question. Si non, à
12 vous de voir et vous pouvez simplement poursuivre.

13 Monsieur Garcia a également une opinion là-dessus ?

14 M^{me} WAKCHOM : [14:47:48] Bien sûr, Monsieur le Président.

15 Je crois que je vais passer à une autre question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:55] Merci.

17 M^{me} WAKCHOM : [14:48:03]

18 Q. [14:48:03] Monsieur Ngbaba, vous avez déclaré que M. Yekatom est arrivé à Pissa
19 avec ses éléments et qu'il a tenu un discours devant... dans un petit véhicule. Vous
20 avez précisé que le maire de Pissa, M. Okoa-Penguia, était présent pendant ce
21 discours, n'est-ce pas ?

22 R. [14:48:30] C'est vrai.

23 Q. [14:48:37] Et vous l'avez vu ; c'est ça ?

24 R. [14:48:42] Oui, je l'ai vu. Il venait fraîchement de Bangui. À l'arrivée des
25 Anti-balaka, les personnes qui avaient eu la possibilité de saluer M. Yekatom ; c'était
26 les gens comme M. le maire. Par contre, moi, j'ai pu le saluer à l'occasion de la coupe
27 de football que nous avons... que nous avons organisée. Et c'est à cette occasion-là
28 que j'ai pu le saluer.

1 Q. [14:49:23] Est-ce que le maire de Pissa, M. Okoa-Penguia, a pris la parole ce jour ?

2 R. [14:49:33] Non, je n'ai pas entendu la réponse du maire après son discours. J'étais
3 arrivé un peu plus tard. Je ne sais pas si c'était à la mairie qu'il a pu répondre au
4 discours. Je ne sais pas. Mais moi, lorsque je suis arrivé, la rencontre tirait déjà vers
5 la fin, et par la suite, je suis retourné dans ma boutique.

6 Q. [14:50:15] Mais vous avez vu le maire le jour où M. Yekatom a fait ce discours ;
7 c'est ça ?

8 R. [14:50:30] Oui, je l'ai vu.

9 Q. [14:50:36] Et vous l'avez vu parler avec M. Yekatom et vous n'avez pas entendu ce
10 qu'ils se sont dit ; c'est bien ça ?

11 R. [14:50:57] Oui, c'est vrai.

12 Q. [14:51:02] Monsieur Ngbaba, vous devez savoir que le maire de... de Pissa a
13 témoigné publiquement dans cette affaire, n'est-ce pas ?

14 R. [14:51:20] Depuis la mort de mon oncle, où j'ai pu me rendre là-bas, là, après cela,
15 je n'ai pas eu d'autres informations concernant ce qui s'est passé là-bas.

16 Q. [14:51:40] O.K. Laissez-moi vous dire que le maire de... de Pissa a donné un
17 témoignage devant cette Chambre, et pendant son témoignage, il n'a pas mentionné
18 l'arrivée de M. Yekatom à Pissa ; est-ce que vous savez cela ?

19 R. [14:52:07] À ce que je sache, je pense que c'est ce que j'ai vu que je vous ai relaté, je
20 ne peux rien inventer.

21 Q. [14:52:23] O.K. Laissez-moi vous dire ce que M. Okoa-Penguia a déclaré dans
22 cette affaire. Il a dit qu'il a rencontré M. Yekatom pour la première fois seulement le
23 30 janvier 2014 et que cela s'est passé à Mbaïki. Et comme vous l'avez dit, il venait de
24 Bangui quand il a rencontré M. Yekatom pour la première fois.

25 Est-il possible que vous vous soyez trompé à propos de... du discours de
26 M. Yekatom à Pissa ?

27 R. [14:53:06] M. Yekatom, après son arrivée à Pissa, a tenu un discours au... devant la
28 brigade. Il a beaucoup plus attiré l'attention de ses soldats de ne pas circuler dans les

1 quartiers car les Séléka avaient sévi dans la localité, il ne faudrait pas qu'eux aussi
2 sillonnent les quartiers pour ne pas que les habitants puissent les confondre et
3 penser qu'ils font les mêmes choses que les Séléka.

4 Q. [14:53:51] Êtes-vous sûr que vous avez réellement entendu ce discours à Pissa ?

5 R. [14:54:09] Le Procureur... le Procureur m'a posé toute une série de questions, il
6 m'a été demandé de ne dire que la vérité et rien que la vérité, et c'est ça que je suis en
7 train de dire devant votre Cour. Je ne peux pas inventer quoi que ce soit. Je vous dis
8 ici ce que j'ai vu et ce que j'ai vécu. C'est ça que je suis en train de témoigner devant
9 votre Cour.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:46] Je vous en prie,
11 avancez, Madame le Procureur. Le témoin a répondu ; vous avez essayé selon
12 plusieurs angles, mais le témoin a répondu. Si vous avez autre chose d'un autre
13 témoin, vous pouvez le soumettre au... au témoin, bien entendu, mais en ce qui
14 concerne le témoignage en audience publique... M. Okoa-Penguia, je crois que...
15 qu'on a fait le tour.

16 M^{me} WAKCHOM : [14:55:14] Merci, Monsieur le Président.

17 Q. [14:55:16] Monsieur Ngbaba, pendant votre séjour, les huit années que vous avez
18 passées à Pissa, est-ce que vous êtes allé à... vous... vous êtes allé souvent à Mbaïki ?

19 R. [14:55:31] Oui, j'y suis allé plusieurs fois.

20 Q. [14:55:40] Vous avez sûrement entendu parler d'une réunion entre les Anti-balaka
21 et les autorités de Mbaïki, n'est-ce pas ?

22 R. [14:55:56] Non, j'en ai jamais entendu parler.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:56:05] Madame le
24 Procureur, vous pouvez être plus précise, si vous voulez, plus spécifique, c'est même
25 peut-être une bonne idée ; bien entendu, nous savons à quoi vous faites référence.
26 Vous pouvez, comment dire, demander directement au témoin s'il a entendu parler
27 d'un certain événement, peut-être ainsi, également, l'orienter dans le temps et
28 l'espace, pour ainsi dire.

1 M^{me} WAKCHOM : [14:56:34] Merci, Monsieur le Président.

2 Q. [14:56:36] Monsieur Ngbaba, est-ce que vous avez entendu parler d'une réunion
3 qui aurait eu lieu devant une église à Mbaïki en janvier 2014 ?

4 R. [14:56:53] Je n'ai aucune information relative à cela.

5 Q. [14:57:09] Je vais passer à un autre... à un autre sujet.

6 Je... je vais vous poser quelques questions sur la composition des... des Anti-balaka,
7 du moins, ce que vous en savez.

8 Lors de votre témoignage la semaine dernière, vous avez déclaré à plusieurs reprises
9 que certaines personnes n'étaient pas membres du groupe anti-balaka de
10 M. Yekatom. Vous avez déclaré, mercredi dernier, que pendant votre séjour à Pissa,
11 vous avez pu voir certains Anti-balaka qui étaient arrivés, n'est-ce pas ?

12 R. [14:57:57] C'est cela. C'est la vérité.

13 Q. [14:58:05] Si j'ai bien compris votre témoignage, vous... vous... vous n'avez jamais
14 fait partie des Anti-balaka, c'est ça ?

15 R. [14:58:18] Je ne pourrais jamais intégrer un tel groupe. De toute façon, je ne
16 connais pas leur origine, je ne connais pas l'origine des Anti-balaka, c'étaient des
17 gens arrivés dans notre localité, mais je ne pourrais jamais intégrer un tel groupe. De
18 même, pour l'armée nationale, c'est la police et la gendarmerie qui m'intéressent. Je
19 cherche encore à intégrer ces unités. Par contre, intégrer un groupe armé de ce genre,
20 en tout cas, ce n'est pas ma préoccupation.

21 Q. [14:59:00] Et pourquoi ne souhaitez-vous pas intégrer un... un groupe tel que les
22 Anti-balaka ?

23 R. [14:59:15] Mes... mes parents, quand j'étais encore enfant, avant leur décès, ont
24 beaucoup conseillé à mes frères de beaucoup se concentrer sur leur scolarité, mais ils
25 ne nous ont jamais encouragés à intégrer des groupes armés.

26 Maintenant que nous avons grandi, mes aînés m'ont raconté cette histoire et ils m'ont
27 dit qu'il ne faudrait jamais intégrer une armée. Par contre, nous pouvons servir dans
28 les unités comme la gendarmerie, la police et les unités qui s'occupent de la justice,

1 mais pas l'armée nationale. C'est vrai, j'étais encore petit, j'étais encore mineur, mais
2 avant le décès de... de nos parents, ils nous avaient donné des conseils de ce genre, et
3 c'est ce que nous sommes en train de suivre. Moi aussi, je suis ces conseils-là.

4 Q. [15:00:35] Je comprends bien, Monsieur Ngbaba. Et je suppose que, n'étant pas
5 membre des Anti-balaka, vous n'avez jamais assisté à des attaques menées par ce
6 groupe.

7 R. [15:00:58] Il n'y a pas eu de combat à Pissa. Quand les Anti-balaka étaient arrivés,
8 les Séléka étaient déjà partis. Il y a pas eu d'affrontement, il n'y a pas eu de combat ni
9 d'affrontement à Pissa. Je n'ai pas vécu cela. J'étais au centre-ville de Pissa, et je
10 passais mes journées à Pissa. Quand j'étais à Mbaïki, c'était juste pour aller chercher
11 du carburant et revenir sur Pissa, il n'y a jamais eu d'affrontements à Pissa ou de... de
12 personnes tuées suite à des affrontements à Pissa. Non, je n'ai jamais vu... à Pissa, je
13 n'ai jamais vu ça.

14 Q. [15:01:45] Je comprends bien qu'il n'y a pas eu d'affrontement à Pissa, mais est-ce
15 que vous savez comment les Anti-balaka recrutait ?

16 R. [15:01:59] Je vous ai dit que je n'ai jamais vu quelqu'un de Pissa intégrer le
17 mouvement des Anti-balaka, mais comment puis-je savoir comment intégrer le
18 mouvement ? Si quelqu'un de la localité avait intégré le mouvement, je pouvais lui
19 poser la question pour savoir comment il a fait pour intégrer le mouvement. Mais il
20 n'y a personne de la localité qui avait intégré le mouvement, donc, on ne savait
21 même pas comment les Anti-balaka avaient commencé leur mouvement pour arriver
22 au... au niveau de... de Pissa, on ne savait pas comment ils ont commencé. On les a
23 juste vus à Pissa, quand ils sont arrivés, et c'est là qu'on a su que c'étaient les Anti-
24 balaka.

25 Q. [15:02:32] Ai-je raison donc de dire... de... de penser que vous n'avez jamais eu
26 l'occasion de... de visiter la... les bases des Anti-balaka à Pissa ?

27 R. [15:02:55] Je ne suis jamais allé à leur base. Mais ils ne sont pas loin de... de là où
28 on était. En... en allant au terrain pour jouer au football, on les voyait. Certains

1 venaient pour regarder les matchs qu'on... qu'on jouait. Mais en venant, pour
2 regarder le... le match, ils venaient en civil... en tenue civile. Mais on les avait déjà
3 vus dans... dans leur tenue militaire, donc, on savait de qui il s'agissait. Donc, on se
4 disait entre nous, ce sont les... les chefs, là, qui étaient venus regarder le match qu'on
5 jouait.

6 Q. [15:03:40] Je comprends que vous n'êtes jamais allé à... à aucune de leur base ;
7 savez-vous combien de bases il y avait à... de bases anti-balaka il y avait à Pissa ?

8 R. [15:03:56] Ils avaient établi leur base dans la maison qui avait été construite par
9 Bokassa. Cette maison est devenue en ce moment le bureau de poste. C'était là qu'ils
10 avaient établi leur base. Ils avaient aussi une base au niveau de... de la barrière, mais
11 la base principale était au niveau de la maison construite par Bokassa, c'est là qu'ils...
12 qu'ils dormaient, qu'ils préparaient aussi leur repas, c'est ce que je sais.

13 Q. [15:04:22] Est-ce que vous avez une idée approximative du nombre d'éléments
14 anti-balaka qui étaient à cette base, à la base... dans la maison de... de... construite par
15 Bokassa et... et à la barrière ?

16 R. [15:04:51] Je n'ai pas bien compris la leçon... la... la... votre question. Veuillez
17 répéter, s'il vous plaît.

18 Q. [15:04:59] Pas de problème. Je voulais juste savoir... vous demander une
19 estimation du nombre de... d'éléments anti-balaka qui se... qui... que vous avez vus à
20 ces bases de Pissa ?

21 R. [15:05:20] Je ne connais pas exactement leur effectif, mais ils étaient un peu
22 nombreux. Ils étaient... ils étaient venus à bord de quelques véhicules, mais je ne sais
23 pas combien de véhicules, mais je ne peux... je ne puis vous dire exactement quel
24 était leur nombre.

25 Q. [15:05:48] Est-ce que c'était plus d'une centaine ou moins ?

26 R. [15:05:56] Peut-être moins de 100.

27 Q. [15:06:16] Et en dehors de M. Yekatom que vous avez déjà mentionné, quel autre
28 leader anti-balaka avez-vous rencontré à Pissa ?

1 R. [15:06:33] J'avais vu Cœur de Lion, mais je ne lui ai jamais parlé. Mais il était juste
2 de passage à Pissa.

3 Q. [15:06:53] Et qui vous a dit qu'il s'appelait Cœur de Lion ?

4 R. [15:06:58] Il avait même écrit sur son véhicule « Cœur de Lion » et qu'il avait
5 tressé ses cheveux comme... comme une femme. C'est comme cela que je pouvais le
6 distinguer. Et puis, certains... d'autres Balaka, en le voyant, l'appelaient « chef » et ils
7 en parlaient, ils disaient que c'était « Cœur de Lion. » Et il a écrit sur son véhicule
8 « Cœur de Lion » avec le dessin d'un lion.

9 Q. [15:07:32] Et la fois où vous avez vu Cœur de Lion, il était avec combien
10 d'éléments ?

11 R. [15:07:46] Je ne connais pas le nombre de ses éléments.

12 Q. [15:08:01] Connaissez-vous... Et à part Cœur de Lion, vous avez vu quelqu'un
13 d'autre à Pissa ? Un autre leader anti-balaka à Pissa ?

14 R. [15:08:20] Je n'ai pas vu quelqu'un d'autre. Ce sont ceux que je connaissais dont je
15 vous ai parlé tout de suite. À part ceux-là, je, ne connais pas quelqu'un d'autre.

16 Q. [15:08:41] Avez-vous jamais entendu parler d'un certain Salvador Manoumana ?

17 R. [15:08:53] Non, je n'ai jamais entendu parler de ce nom.

18 Q. [15:08:59] Savez-vous qu'il faisait partie du groupe anti-balaka de M. Yekatom ?

19 R. [15:09:10] Je n'ai jamais entendu parler de ce nom, ni je... je ne sais de qui il s'agit.

20 Q. [15:09:22] Est-ce que vous savez que M. Manoumana était le ComZone des Anti-
21 balaka de Pissa ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:33] Maître Guissé, allez-
23 y.

24 M^e GUISSÉ : [15:09:38] Je comprends le point que M^{me} le Procureur veut faire, mais à
25 partir du moment où le témoin a répondu qu'il ne connaît pas le nom de cette
26 personne et qu'il ne sait pas quelles étaient ses fonctions, le reste n'a pas tellement
27 d'intérêt.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:55] Je suis plutôt

1 d'accord avec vous.

2 Veuillez passer à autre chose, M^{me} Wakchom. Le témoin a répété qu'il n'avait pas
3 entendu ce nom et il ne connaît pas la personne. Il ne connaît pas cette personne ni
4 d'Ève ni d'Adam, par conséquent, il ne connaissait pas la fonction ou le rôle de cette
5 personne, non plus.

6 M^{me} WAKCHOM : [15:10:24]

7 Q. [15:10:24] Monsieur Ngbaba, est-ce que vous avez entendu parler de... d'un
8 certain Stéphane Chrysostome Dawili ?

9 R. [15:10:40] Non, je ne le connais pas.

10 Q. [15:10:47] Et avez-vous entendu parler d'un certain Ephrem Ondimba ?

11 R. [15:11:08] Non plus.

12 Q. [15:11:13] Étant donné votre connaissance clairement limitée des... des... des Anti-
13 balaka, comment pouvez-vous affirmer qu'aucun des jeunes de Pissa n'était membre
14 du groupe anti-balaka de M. Yekatom ?

15 R. [15:11:42] Pissa n'est pas une grande ville ; c'est une petite commune, tout le
16 monde connaît presque tout le monde. S'il y a un nouveau venu dans la localité, tout
17 de suite, on le sait. Quand Yekatom et ses éléments sont arrivés à Pissa, on sait que
18 c'étaient des gens qui étaient venus avec lui. À l'époque, on les appelait... peut-être
19 les noms avec lesquels on les appelait, il se peut que ce serait... que ça soit leur
20 surnom. Mais à ce que je sache, aucun enfant de Pissa n'a intégré ce... ce mouvement.
21 On ne connaissait pas ceux avec qui il était venu, les éléments avec lesquels ils
22 étaient venus. C'est en les voyant qu'on a... on s'est dit « Ah, bah, ce sont les Anti-...
23 ce sont les Anti-balaka. » Mais s'il y avait des gens de Pissa, on les aurait vus. Je n'ai
24 jamais vu quelqu'un de Pissa dans le mouvement de... de Yekatom.

25 Q. [15:13:05] Mais vous ne connaissez pas Ondimba, vous ne connaissez pas
26 Manoumana, vous ne connaissez pas Dawili ?

27 R. [15:13:21] Je viens de vous dire que je ne connais pas tout ce monde-là.

28 Q. [15:13:34] Mais vous n'êtes pas en mesure non plus de parler de... de tous les

1 jeunes, n'est-ce pas ? Il y en a certains jeunes de... de Pissa que vous ne connaissez
2 pas, j'imagine ?

3 R. [15:13:50] Je le répète encore : Pissa n'est pas une grande localité, on se connaît
4 presque tous. Mais vous savez, cela a tellement duré que je peux oublier le nom de
5 certains. Mais certains de Pissa, après toutes ces années, quand je les rencontre à
6 Bangui, je reconnais leur visage, mais... c'est peut-être leurs noms que je peux
7 oublier. Mais je reconnais le visage de tout... toutes les personnes de Pissa que je
8 continue de croiser.

9 Q. [15:14:27] Monsieur Ngbaba, vous avez déclaré, au cours de votre témoignage la
10 semaine dernière, que vous aviez entendu parler d'une réunion qui a eu lieu à Pissa,
11 à la mairie de Pissa, en présence d'une ONG qui a été reçue par le maire et ses
12 services. Vous vous souvenez de votre témoignage à cet effet ?

13 R. [15:14:57] Oui, je m'en souviens.

14 Q. [15:15:02] Laissez-moi vous montrer un... un document.

15 M^{me} WAKCHOM : [15:14:59] Il s'agit du document se trouvant à l'onglet 10 du
16 classeur du Bureau du Procureur et qui a pour référence CAR-OTP-2128-1373. Et
17 c'est un document qui peut être diffusé au public.

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 Est-ce que vous pouvez aller à la fin du document, au bout de la page ?

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 Oui.

22 Q. [15:16:05] Monsieur Ngbaba, vous voyez le document devant votre écran ?

23 R. [15:16:16] Oui, je le vois.

24 Q. [15:16:23] Est-ce que vous voyez, tout en bas, le nom de Alfred Rombhot Yekatom
25 et sa signature ?

26 R. [15:16:35] Oui, je vois tout ça.

27 Q. [15:16:41] J'ai bien... J'ai bien compris votre difficulté à lire le document. Je vais
28 vous expliquer le contenu de... de ce document. Il s'agit d'une déclaration signée par

1 M. Yekatom le 4 août 2014 en présence de l'ONG « Enfants sans frontières ». Comme
2 vous pouvez le voir, au deuxième paragraphe du document qui commence par
3 « reconnais »... Vous voyez ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:21] Vous pourriez peut-
5 être lui en donner lecture directement, pour le compte rendu d'audience, également.
6 Merci, ce sera plus facile.

7 Q. [15:17:32] Veuillez écouter, Monsieur le témoin, le contenu de ce document.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:32] Donc, vous pouvez
9 vous contenter de lire ce paragraphe et le suivant peut-être. C'est les deux ensemble.
10 Paragraphe 2 et 3, en français. C'est la langue originale, ce sera traduit pour le
11 témoin comme ça. Et notre témoin pourra y répondre... répondre à votre question,
12 ensuite.

13 M^{me} WAKCHOM : [15:17:50] Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [15:17:53] Monsieur Ngbaba, je vous lis la déclaration que M. Yekatom a faite le
15 4 août 2014. Et M. Yekatom dit : « reconnais et prends la ferme résolution de libérer
16 153 enfants associés au mouvement. Ces enfants sont identifiés dans les localités
17 Pissa, Mbata, Batalimo et Mongoumba. »

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:37] Vous pouvez
19 enchaîner avec votre question maintenant.

20 M^{me} WAKCHOM : [15:18:43]

21 Q. [15:18:43] Avez-vous jamais vu ce document ?

22 R. [15:18:51] Je n'ai jamais vu un tel document.

23 Q. [15:19:01] En avez-vous entendu parler avant aujourd'hui ?

24 R. [15:19:12] Pas du tout. J'en ai jamais entendu parler.

25 Q. [15:19:24] Donc si je comprends bien votre... votre... le sens de votre témoignage,
26 vous n'êtes pas d'accord avec M. Yekatom, qu'il y avait 153 enfants dans son
27 groupe ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:40] Maître Guissé.

1 Avant de répondre, Monsieur le témoin, un instant.

2 M^e Guissé a une objection à faire valoir.

3 M^e GUISSÉ : [15:19:51] Oui, j'ai une objection sur la présentation « vous n'êtes pas
4 d'accord avec M. Yekatom ». On sait que le document a été signé. On sait que... On a
5 entendu des témoignages sur la... les gens qui auraient rédigé ce document. Donc
6 présenter cela comme une déclaration de M. Yekatom ne m'apparaît pas correct,
7 donc il faudrait reformuler la question. Et en tout état de cause, le témoin a indiqué
8 qu'il ne connaissait pas ce document, donc sur le d'accord ou pas d'accord, c'est un
9 petit peu compliqué aujourd'hui de lui faire... de le faire commenter sur des choses
10 qu'il ne connaît pas.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:20:27] Oui, oui, c'est exact.
12 Je suis assez d'accord avec vous, Maître Guissé.

13 Si vous reformuliez cela.

14 Alors, bien entendu, le témoin a vécu d'autres expériences, je comprends où vous
15 voulez en venir, bien entendu, mais soumettre cela au témoin n'est pas très juste vis-
16 à-vis de lui.

17 Comme je l'ai dit toujours — et je l'ai répété à maintes reprises ici dans le prétoire —,
18 dès lors que les documents sont authentiques et que cela est prouvé, ils ont une
19 valeur probante en eux-mêmes, de manière indépendante. Et la déposition du
20 témoin est un élément de preuve, il existe de nombreux autres éléments de preuve
21 dont font partie le document en question.

22 Ce n'est pas le témoin qui a produit ce document, son nom ne figure pas sur ce
23 document, donc, demander au témoin de faire des commentaires sur ce que
24 M. Yekatom aurait pu vouloir dire ou non, c'est un peu limite, me semble-t-il.
25 Veuillez passer à autre chose, veuillez avancer.

26 M^{me} WAKCHOM : [15:21:50]

27 Q. [15:21:51] Juste une petite clarification, Monsieur le témoin.

28 Vous confirmez que vous avez déclaré à la Défense que... qu'il n'y avait pas d'enfant

1 dans le groupe de M. Yekatom ; c'est ça ?

2 R. [15:22:13] C'est la vérité. À l'arrivée des Anti-balaka à Pissa, il n'y avait aucun
3 enfant. Il n'y avait que des adultes. Est-ce qu'un enfant peut porter des barbes ?
4 Jamais. C'étaient des adultes. Et lorsque nous sommes arrivés là-bas, nous avons vu
5 des gens barbus, avec des cheveux... des cheveux crépus.

6 Je vous repose la question, est-ce qu'un enfant peut porter des barbes ? Moi qui suis
7 devant vous, je suis un adulte, c'est pour cela que je porte des barbes. Mais les
8 personnes que nous avons aperçues ce jour-là étaient barbues. Donc, on ne peut pas
9 parler d'enfants parmi eux. Je le répète, c'étaient des personnes barbues, ce n'étaient
10 pas des enfants. C'est ce que j'ai vu et que je vous relate.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:11] Oui, le témoin a
12 répondu à la question. Sa déposition est limpide. Nous devons en tirer des
13 conclusions à la fin, si jamais ce document était en contradiction avec d'autres
14 éléments.

15 Donc le témoin, d'après sa propre expérience, n'a pas vu d'enfant dans le groupe de
16 M. Yekatom. Voilà.

17 M^{me} WAKCHOM : [15:23:50]

18 Q. [15:23:52] Monsieur Ngbaba, si je comprends bien — et comme M. le Président l'a
19 résumé — vous n'avez pas vu d'enfant dans le groupe de M. Yekatom quand ils sont
20 arrivés ; c'est ça ?

21 R. [15:24:08] C'est la vérité. Je n'ai pas du tout vu un enfant parmi eux.

22 Q. [15:24:17] Mais vous ne savez pas s'il y avait d'autres enfants qui sont venus par la
23 suite ; c'est ça ?

24 R. [15:24:31] Pas du tout. Ce que je peux vous dire, c'est qu'à l'arrivée de Yekatom à
25 Pissa, c'étaient les jeunes venus de... de PK 55, lorsqu'ils sont arrivés dans (*inaudible*),
26 ils ont demandé à Yekatom d'intégrer son groupe. Mais il a refusé. Il a dit :
27 « Lorsque nous avons commencé et que nous avons décidé de sacrifier notre... nos
28 vies, vous n'étiez pas là. »

1 Sachez que lorsqu'ils sont arrivés, ils ont insisté à ce qu'ils intègrent son groupe. Et il
2 a répété que lorsqu'ils avaient commencé, les... ces jeunes-là n'étaient pas là. Et je
3 puis vous dire que la plupart de ces éléments étaient des soldats de l'armée
4 nationale. Il leur a dit : « Eh, vous les jeunes, vous êtes des civils ; comment est-ce
5 que vous pouvez intégrer un groupe militaire ? Regardez parmi nous, ce sont tous
6 des éléments des FACA qui sont dans mon groupe. Alors je ne peux donc pas vous
7 permettre d'intégrer mon groupe. Je refuse. En tout cas, restez dans vos activités
8 quotidiennes. Nous nous sommes sacrifiés pour sauver et libérer notre pays. Vous,
9 repartez dans vos activités habituelles, la pêche, l'agriculture et tant d'autres
10 choses. »

11 Ils ont répondu que... qu'ils n'avaient aucune activité à exercer ; c'est pour cela qu'ils
12 voulaient intégrer le groupe. Mais le chef a... catégoriquement refusé disant qu'il ne
13 pouvait pas permettre qu'un... villageois intègre son groupe et qu'il préférerait
14 travailler seulement avec des soldats de l'armée nationale. Ils... Ils ont pris conscience
15 de la situation du pays, c'est pour cela qu'ils se sont engagés à venir le libérer. Et
16 donc, ils ne pouvaient pas permettre aux jeunes de ce village qui se situe à
17 55 kilomètres d'intégrer son groupe.

18 Q. [15:26:45] Vous venez de mentionner les propos de... d'un certain chef qui aurait
19 refusé aux jeunes de Pissa d'intégrer son groupe ; de quel chef s'agit-il ?

20 R. [15:27:04] Je fais référence à M. Yekatom Rombhot. C'est lui que j'ai appelé
21 « chef ». Et lorsque ces enfants, ces jeunes sont venus de PK 55, il a catégoriquement
22 refusé de les intégrer dans son mouvement. Et il leur avait même dit que la plupart
23 des éléments qui sont dans son groupe étaient des soldats de l'armée nationale.

24 Q. [15:27:31] Et avez-vous une explication quelconque pour ces... ces propos que
25 M. Yekatom a tenus ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:44] Non, Maître Guissé,
27 allez-y.

28 Peut-être que vous pourrez formuler cela... Enfin, cela appelle à spéculation de la

1 part du témoin. Il ne sait pas ce que M. Yekatom aurait pensé... aurait pu penser, s'il
2 a signé ceci ou cela.

3 Enfin, vous comprenez, Madame Wakchom ; on ne peut pas permettre une telle
4 question. Allez-y, continuez.

5 M^{me} WAKCHOM : [15:28:13] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [15:28:17] Monsieur Ngbaba, à quelle occasion est-ce que vous avez entendu ces
7 propos de M. Yekatom ?

8 R. [15:28:25] J'étais dans le marché quand je l'ai entendu faire cette déclaration.
9 Quand je les ai aperçus, je me suis dit mais pourquoi ces jeunes-là sont arrivés pour
10 intégrer le mouvement, étant donné qu'on était ensemble avec eux ici avant l'arrivée
11 de ces combattants. Nous leur avons dit de retourner à leur pêche et autres activités
12 agricoles. J'ai reconnu l'un d'eux qui a l'habitude de venir acheter dans ma boutique
13 et c'est avec lui que j'ai eu cet entretien.

14 Q. [15:29:30] Donc, ça, c'est ce que... c'est ce que ce jeune vous a dit, pas
15 M. Yekatom ?

16 R. [15:29:42] Oui, c'est lui qui me l'a rapporté. Et moi-même en tant qu'être humain,
17 j'ai réfléchi et je me suis dit : mais voilà, ces jeunes sont des adultes, mais il les a
18 refoulés, mais comment pourrait-il accepter des enfants dans son mouvement,
19 comme prétendent le dire les gens devant votre Cour. Lui, il a refoulé des adultes
20 qui ont choisi d'intégrer son mouvement ; il les a refoulés. Alors, est-ce qu'il peut
21 accepter que des enfants puissent intégrer son mouvement ? Non.

22 Nous sommes devant votre Cour, nous sommes là pour dire la vérité. Alors, je le
23 répète : il a rejeté les adultes ; alors est-ce possible qu'il puisse accepter des enfants
24 dans son mouvement ? C'est la question que je me pose.

25 Q. [15:30:49] Monsieur Ngbaba, savez-vous que M. Manoumana qui est le ComZone
26 de Pissa a reconnu lui-même qu'il avait au moins un enfant de moins de 15 ans sous
27 son commandement dans le groupe de M. Yekatom ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:04] Maître Guissé ?

1 M^e GUISSÉ : [15:31:07] J'objecte à la façon dont M^{me} le Procureur utilise des éléments
2 en nommant des personnes sur des déclarations qui ne sont pas en preuve dans ce
3 dossier. Si des suggestions sont possibles, mais le présenter comme une déclaration
4 qui serait en preuve et sur laquelle on pourrait commenter à ce stade de la preuve de
5 l'Accusation, je m'objecte.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:30] Bon, c'est déjà arrivé
7 auparavant. Nous avons entendu des dépositions dans le prétoire où un témoin a dit
8 quelque chose et qu'il a dit « A », par exemple, qu'une partie pense qu'il a dit « B ».
9 On peut pas lui suggérer... suggérer à notre témoin qu'il a dit « A ». Voilà, enfin,
10 voilà, c'est un peu compliqué. Mais enfin, s'il faut pas suggérer ce que... ce que... ce
11 qui a pas été dit, donc, à ce moment-là, il faut avancer.

12 Est-ce qu'il y a un témoin qui a déclaré cela ? Si c'est le cas et que vous avez la
13 référence, vous pouvez la soumettre au témoin et le témoin pourra dire : « C'est
14 arrivé plusieurs fois, je maintiens ma position — ou pas, ou... ou maintenant que
15 j'écoute ce que vous me dites, j'ai réfléchi et j'ai une autre version. » En tout cas, il
16 nous faut une référence pour étayer cela.

17 M^{me} WAKCHOM : [15:32:40] Monsieur le Président, comme M^e Guissé l'a remarqué,
18 c'est bien une déclaration de... d'une personne qui a donné une déclaration au
19 Bureau du Procureur qui n'est pas en preuve, mais il y a une déclaration dans ce
20 sens.

21 Et pour la référence, il s'agit du document... de la déclaration du témoin 1792, et à
22 l'ERN, CAR-OTP-2075-1743, à la page 1745, aux paragraphes 13 et 14.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:33:29] Maître Guissé ?

24 M^e GUISSÉ : [15:33:32] Oui, Monsieur le Président.

25 Mon objection — et je... je tiens à la clarifier — tient au fait qu'aujourd'hui, alors que
26 l'Accusation a fermé sa preuve, elle vient aujourd'hui nous parler d'une déclaration
27 d'une personne qu'elle n'a jamais appelée à venir témoigner devant cette chambre et
28 présente les choses en disant que c'est ce que cette personne a dit, comme si c'était

1 une vérité absolue. Et là, j'ai un problème, Monsieur le Président, à ce stade des
2 débats, ce n'est pas acceptable. En tout cas, ce n'est pas équitable vis-à-vis du témoin
3 de le présenter comme un témoin, alors que l'Accusation elle-même n'a... n'a pas fait
4 appel à ce témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:11] Madame Wakchom.

6 M^{me} WAKCHOM : [15:34:22] Monsieur le Président, juste pour clarifier, si... si mes
7 souvenirs sont exacts, les membres de l'équipe de la Défense ont réutilisé des... des
8 éléments qui n'étaient pas en preuve pour pouvoir confronter les témoins et ce n'est
9 que... c'est juste une suggestion et le témoin est libre de... d'accepter ou non la
10 proposition.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:44] Et pour finir, Maître
12 Knoops ?

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:34:48] Monsieur le Président, j'ai eu l'impression
14 pendant la présentation de preuves de l'Accusation que nous n'étions pas autorisés à
15 mentionner des noms au témoin... de témoins qui ont fait des déclarations pour
16 protéger leur identité. Dans tous les interrogatoires que l'on a fait de témoins de
17 l'Accusation, nous avons fait très attention à ne pas citer de noms parce que c'était
18 l'instruction que nous avons eue, mis à part les personnes qui étaient en train de
19 témoigner en audience publique.

20 Alors là, l'Accusation propose un nom à ce témoin-ci, ce qui d'après moi viole
21 l'accord protocolaire que nous avons convenu.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:35:33] Alors, ce sont deux
23 sujets différents, pour moi, je comprends bien.

24 Très bien.

25 Alors, là-dessus, Monsieur Vanderpuye, et puis ensuite, il va bien falloir nous
26 prononcer, décider pour pouvoir poursuivre.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:35:46] Pardonnez-moi d'intervenir, mais je
28 pense que c'est pas vraiment la question. La question est de savoir si c'est une

1 question à poser de bonne foi. La bonne foi a été proposée et construite par
2 Monsieur... M^{me} Wakchom.

3 La question a été posée d'une manière qui n'identifie pas le témoin. Et de fait, c'est la
4 Défense qui a soulevé ce... ce point et qui a souligné que la personne n'avait pas été
5 appelée comme témoin à la barre dans l'affaire. Donc vraiment, je ne vois pas du tout
6 ce qu'il est inconvenant... ce qu'il y a d'inconvenant. Si le témoin ne connaît pas
7 l'information, eh bien, il peut répondre tout simplement.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:23] En fait, je ne crois
9 pas que ce soit objectable d'un point de vue juridique pur, disons. Je ne vois pas —
10 comment dire ? — je ne vois pas de bonnes raisons dans votre interrogatoire de
11 poser ce type de questions. On a déjà eu l'impression du... du témoin. On sait quelle
12 serait son... sa déposition. Vous pouvez peut-être lui proposer, au témoin, en disant
13 que « un témoin qui n'a pas témoigné ici, devant la Cour, a dit quelque chose. » Mais
14 quelle sera la valeur probante de n'importe quelle réponse du... du... du témoin, là-
15 dessus ? C'est la question que je me pose, de fait. Mais c'est pas à moi d'évaluer cela
16 et je ne vois aucun problème d'identification. Donc, là je suis d'accord ici avec ce que
17 dit M. Vanderpuye.

18 Q. [15:36:53] Bref, pour résumer, Monsieur le témoin, vous n'avez... vous en avez
19 beaucoup entendu. Parfois, il y a ces débats dans un prétoire, les avocats ne sont pas
20 toujours d'accord sur ce qui est convenable ou pas. C'est un témoin, mais qui n'a pas
21 déposé en salle d'audience, mais il a pu rendre un témoignage pendant l'enquête de
22 l'Accusation — vous l'aurez compris. Il a dit — si j'ai bien compris, Madame
23 Wackchom — qu'il y avait des enfants dans le groupe de M. Yekatom.

24 Donc lorsque je vous propose cela, qu'il y avait des enfants, d'après ce monsieur,
25 dans le groupe de M. Yekatom, est-ce que ça change vos... votre opinion sur la
26 situation ?

27 R. [15:38:26] Je peux vous dire que, au moment où Yekatom est arrivé avec ses
28 éléments à Pissa, ils étaient barbus. Est-ce qu'un mineur peut avoir des barbes ? Je

1 voudrais dire au Procureur... Vous avez dit que tout ce qu'on dit ici doit être
2 confidentiel, mais dans les propos du Procureur, il a ouvertement prononcé le nom
3 de quelqu'un. Est-ce que quand un autre témoin viendra, il va me citer aussi comme
4 cela ? C'est ce que je cherche à savoir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:39:07] Madame Wakchom,
6 vous avez entendu ce reproche que vous fait le témoin, et ce n'est pas une réponse.
7 Maintenant, la réponse est parfaitement claire. Et bon, encore une fois... Je ne sais
8 pas, j'ai dû le dire 100 fois. Alors, je ne veux pas paraître arrogant, mais je connais
9 toujours les réponses avant qu'elles ne soient formulées à ses questions et, dans
10 99 pour-cent des cas, j'ai raison. Alors, évidemment, je ne peux pas le démontrer,
11 mais... Non, ce que je veux dire par là, c'est ce que ce qu'on dirait dans un autre
12 contexte juridique, c'est que ce sont des questions plutôt suggestives, qui d'ordinaire
13 ne mènent à rien pour la... partie qui dépose et en particulier lorsque le témoin dans
14 le prétoire, celui à qui on pose des questions donc, est une personne intelligente,
15 assez ferme dans ses convictions et sa déposition.

16 Voilà. Bon, je... je parle pour ce qui ne constitue pas mon travail principal, certes.
17 Mais enfin... Madame le Procureur, poursuivez, s'il vous plaît.

18 Maintenant, c'est clair, le témoin l'a dit plusieurs fois, il n'a pas vu d'enfants — quelle
19 que soit la définition que l'on fait d'un enfant. Mais enfin, il n'a pas vu d'enfants dans
20 le groupe de M. Yekatom, d'après ce qu'il a pu voir.

21 Voilà, je crois que c'est clair.

22 M^{me} WAKCHOM : [15:40:36] Monsieur le Président, je vais passer à autre chose. Et
23 pour cette série de questions, Monsieur le Président, j'aimerais passer à... à huis clos
24 partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:53] Huis clos partiel.
26 Ah ! Maître...

27 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:40:59] Pardonnez-moi, je ne veux pas interrompre
28 le flux, mais puisque nous allons à huis clos partiel, est-ce que je peux faire une toute

1 petite requête qui n'a rien à voir avec la déposition d'aujourd'hui ? Nous avons cette
2 limite de 16 heures pour proposer une écriture, est-ce que...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:41:15] Est-ce qu'on peut
4 faire ça à huis clos partiel ? Oui ?

5 Alors, passons à huis clos partiel d'abord.

6 Oui, j'ai vu le courriel. Je viens de le voir. Ça aurait été intéressant d'en parler, mais
7 enfin, je viens de le voir à peine.

8 *(Passage à huis clos partiel à 15 h41)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:41:36] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:41:38] Merci.

12 Maître Dimitri, je vous en prie.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:41:41] Merci, Monsieur le Président.

14 L'équipe était en train de rédiger l'écriture, mais elle a besoin — cette personne — de
15 parler avec moi. Donc, je me demande si la Chambre voulait bien nous laisser un
16 petit délai supplémentaire, jusqu'à la fin de la journée, pour présenter cette écriture,
17 plutôt que le délai de 16 heures.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:41:55] Oui, oui, tout à fait.

19 Tout à fait, tout à fait. On est — comment dire ? — avec l'ensemble des parties, y
20 compris les représentants légaux des victimes, il y a — comment dire ? — un
21 véritable esprit de cohésion, hein, je dirais. Il y a une compréhension des... des... des
22 problèmes qui peuvent se poser aux autres parties. On a établi au sein de ce prétoire
23 cette culture-là et il n'y a jamais eu d'abus, donc pas de problème.

24 Très bien, huis clos partiel.

25 Madame le Procureur, je vous en prie, poursuivez.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 M^e GUISSÉ : [15:48:08] Oui, Monsieur le Président, je... je voulais faire une
11 observation. Je n'ai pas fait d'objection, sciemment, mais je voulais faire une
12 observation sur la manière dont l'Accusation présente ce... cela comme un... une...
13 une planche photographique d'identification alors qu'il s'agit en réalité d'un
14 montage.

15 M^{me} WAKCHOM : [15:48:33] Monsieur le Président...

16 M^e GUISSÉ : [15:48:35] Et peut-être que si je veux faire de... des... des déclarations
17 supplémentaires, si on peut couper le son pour le témoin, pour que je ne l'influence
18 pas.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:48:40] Absolument.

20 Merci, Madame Wakchom.

21 Monsieur le témoin, on va devoir couper le son pendant un petit moment, parce que
22 l'on parle là de choses que vous n'avez pas à entendre pour l'instant. Voilà.

23 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

24 Et dans le même temps, Madame le Procureur, dans le classeur, j'ai une image avec
25 quatre photographies, mais pas cinq. Donc ce serait bien d'avoir toutes les photos
26 que vous avez montrées au témoin. Juste pour... pour moi-même, pour mon intérêt
27 personnel, pour ainsi dire, pour mon propre dossier. M. Vanderpuye opine du chef,
28 je sais qu'il sait.

1 Maître Guissé, vous avez la parole.

2 M^e GUISSÉ : [15:49:27] Merci, Monsieur le Président.

3 Donc comme vous l'avez constaté, je ne me suis pas objectée à la présentation parce
4 qu'il est important que le témoin puisse voir en fonction de... puisse répondre de
5 façon neutre et la question a été posée de façon suffisamment neutre pour que je n'ai
6 pas à m'objecter.

7 En revanche, sur la manière dont les planches photographiques sont organisées, j'ai
8 une difficulté, j'ai un problème, et je pense que c'est important de le noter sur le... sur
9 le procès-verbal, parce que c'est susceptible de se reposer à nouveau.

10 De façon générale, Monsieur le Président, quand on a une planche photographique
11 au vu... dans le but de faire une... une identification, on présente des personnes
12 différentes pour voir si, parmi un lot de visages qui se ressemblent mais qui sont
13 différents, il y a une possibilité d'identification par le témoin. Dans le montage —
14 parce que c'est un montage, c'est pas une planche photographique qui a été faite —,
15 il y a — nous le savons et maintenant que le témoin n'a pas... ne m'entend pas, je
16 peux le dire — il y a quatre photos d'un même individu prises à des époques
17 différentes et une cinquième photo de ce qui apparaît être un autre individu.

18 Je ne sais pas si c'est la thèse de l'Accusation de nous dire que c'est le même ou pas,
19 mais en tout cas, dans la présentation, je trouve qu'il y a un problème d'équité vis-à-
20 vis du témoin sur la façon dont les choses sont présentées.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Aujourd'hui, présenter ce document de façon — et je suis obligée de le dire — un

1 peu trompeuse, en mettant quatre personnes similaires, même si le témoin n'en a
2 reconnu aujourd'hui qu'une seule sur les cinq, je trouve que ce n'est pas équitable et
3 que, en tout cas, c'est une manipulation qui ne correspond pas à ce que doit être une
4 planche photographique au vu d'une... d'une identification.

5 Cela étant dit, le témoin a répondu, mais je tenais, pour les besoins du procès-verbal,
6 à souligner que je trouvais que le procédé n'était pas correct.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:16] Alors, pas correct ?

8 Bon, je dois d'abord donner la parole à M^{me} le Procureur, bien entendu, et ensuite, je
9 vous exprimerai mon opinion.

10 Madame Wakchom.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:53:18] Alors, Maître Guissé,

22 s'il vous plaît, arrêtons là.

23 Il est bien connu, il est de notoriété... Dans la psychologie d'un témoignage ou d'un
24 témoin, comment présenter les choses à un témoin, en particulier l'identification sur
25 photo ? Il y a plusieurs manières de faire, n'est-ce pas, qui peuvent influencer la
26 valeur probante de la réponse. La réponse sera toujours la réponse, certes, mais
27 enfin, la valeur probante de la même peut varier.

28 Madame... M^e Guissé n'a pas fait objection, car je pense qu'il n'y a pas lieu de faire

1 objection, mais vous pouvez peut-être tester la preuve. Et qu'est-ce que ça signifie
2 concrètement ? *In fine*, c'est que le témoin a identifié la personne sur une
3 photographie, ce qui... Est-ce que ça veut dire qu'il ne l'a pas identifiée sur les autres
4 photos ? Ça, ça sera à la Chambre de se faire son opinion et de voir la valeur
5 probante de tout ça.

6 Donc, d'un point de vue procédural, il n'y a rien, dirai-je, qui l'exclut. Voilà.

7 Donc, je pense qu'on peut rebrancher le témoin pour qu'il nous écoute, et Madame le
8 Procureur, vous aurez la parole. Et puis, par ailleurs, si vous voulez passer à un
9 autre sujet, on peut peut-être suspendre.

10 Maître Guissé, pardon. Ah ! Oui, pardon. Maître Guissé, alors, c'est très bien que
11 vous versiez cela au dossier, pas de problème. C'est un tout petit peu prématuré.
12 Encore que ce n'est pas vraiment le... le bon... le bon terme, hein. Je comprends que
13 vous vouliez le verser. Ça, c'est tout à fait compréhensible et nous sommes bien
14 conscients des poids probants, différents, des valeurs probantes différentes qui
15 peuvent découler d'une manière différente de présenter les choses au témoin. C'est
16 sûr.

17 Maître Guissé, si vous voulez intervenir, que ce soit bref, s'il vous plaît.

18 S'il vous plaît.

19 M^e GUISSÉ : [15:55:30] Je serai brève, Monsieur le Président, mais je pense que c'est
20 peut-être un sujet sur... qu'on aura effectivement à revisiter soit dans les conclusions
21 finales, soit avec d'autres témoins. Mais c'est important pour moi de poser la
22 difficulté maintenant pour... parce que quand on fait de l'identification, en général,
23 ce n'est pas ce procédé qu'on utilise. Mais je... je m'arrête là et je... j'ai été longue.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:55:52] En fait... En fait, il y
25 a même des... des livres qui ont été écrits sur cette question, vous savez. Et de fait,
26 j'en ai écrit un ou deux... Enfin, pas écrit, enfin, oui quoi que, hein, j'ai un peu écrit,
27 bon. En tout cas, je les ai lus et on peut beaucoup, beaucoup parler sur cela. Je
28 comprends que vous souhaitiez le verser au dossier, mais il... il y a pas... le fait que...

1 que M^{me} Wakchom et l'Accusation proposent ça au témoin n'est pas objectable en
2 soi.

3 Madame Wakchom, est-ce que vous ne souhaitez poursuivre sur le même thème
4 ou... Je ne crois pas. Je crois que vous voulez changer de thème, non ? Je veux dire la
5 présentation de ces photographies-là, enfin, de cette série de photos au témoin.

6 M^{me} WAKCHOM : [15:56:33] Non, j'en ai terminé avec la... la présentation des
7 photos, Monsieur le Président. Mais par rapport à votre préoccupation, tout à
8 l'heure, concernant les références des photos qui apparaissent dans la... dans la
9 planche de photos, je peux vous donner les ERN des... des photos si vous voulez.
10 Mais les ERN apparaissent aussi sous chacune des... des photos.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:56:57] Non, non, c'est pas
12 ça, c'était pas ça, mon souci. Mon souci, c'est que dans mon classeur, j'ai une... une
13 feuille, là, avec quatre photographies, mais je pense que vous avez montré au témoin
14 cinq photographies. Moi, j'aimerais juste avoir la même... la même image, le même...
15 le même... — comment dire ? — ... le même papier que... que le témoin, même
16 physiquement, hein, dans nos petits classeurs-là. Voilà. Je veux que... moi aussi être
17 à la page, hein, que... à la même page que tous les autres et avoir toutes les... toutes
18 les informations et tous les documents.

19 Je pense que le moment est opportun pour lever la séance aujourd'hui. Combien de
20 temps vous faudra-t-il encore, pensez-vous, demain ?

21 M^{me} WAKCHOM : [15:57:42] Je pense que j'aurai besoin de moins de 20 minutes,
22 demain.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:57:47] D'accord, tant pis, ça
24 fait déjà deux heures qu'on est là, donc on finira... on finira demain. On finira
25 demain, sinon il aurait fallu qu'on fasse une pause de toute manière. Donc, on finira
26 demain. À moins que M. Suprun nous dise qu'il a besoin d'heure... de plusieurs
27 heures pour... pour ce témoin.

28 M^e SUPRUN (interprétation) : [15:58:07] Monsieur le Président, je confirme que je

1 (Expurgé) sont toujours les

2 mêmes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:58:15] Oui, et puis, c'est
4 nouveau, il va falloir que j'en réfère avec mes collègues et qu'on... qu'on y
5 réfléchisse, hein, sur... sur les différents éléments. Vous savez, non ? Maître Guissé,
6 vous voyez ce que je veux dire, hein, il y a eu des objections à cela. On va vous
7 donner des... des orientations, à M. Suprun et à tout le monde dans la... dans le
8 prétoire. Je vous donnerai des instructions et des indications avant le début de
9 l'interrogatoire de M. Suprun.

10 Monsieur le témoin, pardon pour ce débat dont vous avez été exclu, mais nous
11 allons lever la séance aujourd'hui...

12 Ah ! Il écoute, il écoute. Peter, vous inquiétez pas, il écoute.

13 Monsieur le témoin, pardon, pour ce débat un peu long sans que vous ayez accès à
14 celui-ci. Ça arrive, c'est pas ultra confidentiel, mais enfin, c'est juste qu'on ne voulait
15 pas que vous écoutiez, parce que ça... ça portait un peu sur ce que vous étiez en train
16 de dire, et cetera. Donc, c'est mieux que vous... que vous nous n'écoutiez pas dans
17 ces cas-là. Bon. Merci, en tout cas, pour votre déposition d'aujourd'hui. On n'a
18 toujours pas fini votre témoignage, donc on finira demain. Ça ne fait pas de doute,
19 ça, c'est sûr. Mais pour aujourd'hui, on va lever la séance et on reprendra demain
20 à 9 h 30.

21 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:59:38] Veuillez vous lever.

22 (*L'audience est levée à 15 h 59*)